



Réf : OT/AQ/BF

AT N°169.25

Catégorie : Réglementation Temporaire de Stationnement et d'Occupation du Domaine Public.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pose de canalisation multitubulaire enterrée composée de trois fourreaux

Pose d'une chambre de tirage de type L2T

2 Chemin des Hautes Plaines 78260 ACHÈRES

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R417-1 sur les arrêts et stationnements et R325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

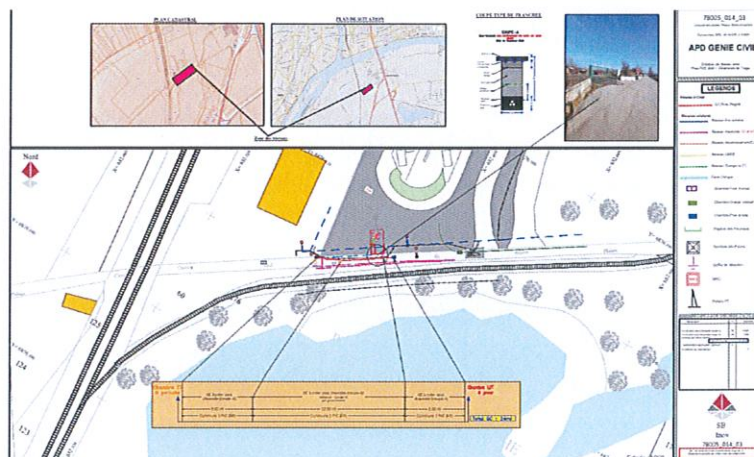
VU l'arrêté du Maire du 01 juillet 2022 portant délégation à Monsieur GIRAUD, Adjoint au Maire, chargé de l'entretien du Patrimoine, des travaux, de la Voirie et de la Propreté,

VU la demande du 09 septembre 2025, par la société SASU SB INOV, 75 Rue de Lourmel 75015 Paris, d'effectuer des travaux pour pose de canalisation multitubulaire enterrée composée de trois fourreaux ainsi que la pose d'une chambre de tirage de type L2T,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures de sécurité pour le bon déroulement de l'intervention,

ARRETE

Article 1 : A compter du 22 septembre 2025 et ce pour une durée calendaire de dix jours de 8H00 à 18H00, la société SASU SB INOV est autorisée à Stationner et à Occuper Temporairement le Domaine Public afin de pouvoir effectuer des travaux pour la pose de canalisation multitubulaire enterrée composée de trois fourreaux ainsi que la pose d'une chambre de tirage de type L2T.



Arrêté AT N°169.25

Article 2 : Prescriptions Techniques : Pose de canalisation multitubulaire enterrée composée de trois fourreaux dimensions de 45 en PVC sur 24m. Chambre de tirage de type L2T.

Article 3 : La signalisation et l'indication de déviation piéton doivent être mises en place par l'occupant si le passage est inférieur à 0,90 m.

L'installation de mobilier sera effectuée de telle sorte que :

- La hauteur sous panneau mesurée depuis le sol soit égale à 1m ou supérieur à 2,3 m
- Les plaques de rue, signalisation de police de jalonnement et d'autres mobiliers ne soient pas masqués
- La visibilité des carrefours soit maintenue
- La mise en sécurité soit garantie côté voie de circulation

Article 4 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée sous réserve du respect de l'intégralité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes sanitaires d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation.

Article 5 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant.

En cas d'anomalie, la Ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public.

Le demandeur est seul responsable tant envers la Ville d'Achères qu'à un tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La Ville d'Achères ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires mis en place pendant la période d'occupation du Domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché 48H avant la date des travaux.

Article 7 : Ce présent arrêté est adressé à :

- La Direction Générale des Services
- Le Commissariat de Police
- La Police Municipale
- La Direction des Services Techniques

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En cas de manquements par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, La Ville pourra prononcer fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 11.09.2018



Pour le Maire et par Délégation,
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine,
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté
Daniel GIRAUD

Transmis à :

Commissariat de Police
Centre d'Incendie et de Secours d'Achères
Police Municipale
Société SASU SB INOV